



Information à l'intention des titulaires d'une autorisation générale pour les armes, les éléments essentiels d'armes et les munitions au titre de l'art. 24c de la loi sur les armes

12 août 2020

Article 1a de l'ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72)

L'essentiel en bref

L'importation d'armes à feu au sens de l'art. 4, al. 1, let. a de la loi sur les armes, leurs composants et accessoires, ainsi que des munitions ou des éléments de munitions...

... en provenance directe de Russie ou d'Ukraine est interdite.

... en provenance d'un État tiers non membre de l'UE mais provenant originellement de Russie ou d'Ukraine est interdite, à moins qu'il puisse être prouvé que ces biens se trouvaient dans l'État tiers concerné avant le 1^{er} juillet 2015.

... en provenance d'un État membre de l'UE mais provenant originellement de Russie ou d'Ukraine est autorisée, pour autant qu'il puisse être prouvé que ces biens ont été importés légalement dans l'État membre de l'UE concerné.



Informations détaillées

L'ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après « ordonnance Ukraine ») a été adoptée sur la base de la loi sur les embargos (LEmb, RS 946.231). Cette dernière autorise la Confédération à édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies (ONU), par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou les principaux partenaires commerciaux de la Suisse - concrètement l'Union européenne (UE). La loi sur les embargos ne permet en revanche pas à la Suisse d'adopter de son propre chef des mesures allant au-delà des sanctions décidées par la communauté internationale. L'ordonnance Ukraine vise expressément à empêcher le contournement des sanctions décrétées par l'UE à l'encontre de la Russie. Pour des raisons de politique de neutralité de la Suisse, l'art. 1a de l'ordonnance Ukraine ne concerne pas uniquement la Russie, mais aussi l'Ukraine.

L'article 1a de l'ordonnance Ukraine interdit d'importer de Russie ou d'Ukraine des armes à feu au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, leurs composants et accessoires, ainsi que des munitions ou des éléments de munitions. L'interdiction s'applique aussi bien aux importations directes de Russie ou d'Ukraine qu'aux importations via des États tiers (opérations triangulaires). Seules ne sont pas concernées par l'interdiction les armes de chasse et les armes de sport visées à l'art. 10, al. 1, let. a et b, de la loi sur les armes qui sont incontestablement reconnaissables comme telles et qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat.

L'importation de biens visés à l'art. 1a de l'ordonnance Ukraine depuis un État tiers non membre de l'UE est elle aussi interdite, à moins qu'il puisse être prouvé que ces biens ont été importés de Russie ou d'Ukraine dans l'État tiers concerné *avant* l'entrée en vigueur de l'art. 1a de ladite ordonnance, soit avant le 1^{er} juillet 2015.

L'objectif de l'ordonnance Ukraine est d'empêcher le contournement des sanctions décrétées par l'UE à l'encontre de la Russie. L'importation de biens depuis un État membre de l'UE ne peut manifestement pas constituer un tel contournement. L'interdiction prévue à l'art. 1a de l'ordonnance Ukraine ne s'applique donc pas à l'importation de biens visés à l'art. 1a de ladite ordonnance depuis un État membre de l'UE, pour autant qu'il puisse être prouvé que ces biens ont été importés légalement dans l'État membre de l'UE concerné (sont notamment considérés comme preuve l'autorisation d'importation ou le marquage à l'importation de l'État membre de l'UE concerné).

L'autorité chargée de l'exécution et du contrôle de l'art. 1a de l'ordonnance Ukraine est le Secrétariat d'État à l'économie (SECO). Ce dernier se réserve le droit d'exiger en tout temps la production des documents nécessaires (preuve de l'importation légale des biens dans un État membre de l'UE, p. ex.). Les violations de l'art. 1a de l'ordonnance Ukraine sont punies conformément à l'art. 9 LEmb.

Informations concernant l'ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine :

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Secteur Sanctions
Holzikofenweg 36
CH-3003 Berne
+41 (0)58 464 08 12
sanctions@seco.admin.ch

Informations générales concernant les autorisations d'importation :

Office fédéral de la police
Office central des armes
Guisanplatz 1a
CH-3003 Berne
+41 (0)58 464 54 00
infozsw@fedpol.admin.ch